



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision délibérée de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen du recours gracieux
et examen au cas par cas,
sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme
de Sarzeau (56)**

N° : 2019-006835-2

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne, qui en a délibéré collégalement le 18 juillet 2019 ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 7 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-006835 relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Sarzeau (56), reçue de la commune de Sarzeau le 14 février 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 8 avril 2019 ;

Vu la décision tacite de la MRAe au 14 avril 2019 soumettant la modification n°4 du PLU de Sarzeau (56) à évaluation environnementale ;

Vu le recours gracieux adressé par la commune le 21 mai 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Sarzeau comprenant 24 objets relatifs à :

- l'augmentation de surface des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Ax, dédié aux activités et installations incompatibles avec l'habitat, afin de prendre en compte le centre d'enfouissement technique de Bodérin et Ah, dédié aux constructions de tiers dispersées en zone agricole afin de permettre l'extension d'une entreprise;
- l'évolution des possibilités d'extension des constructions existantes en zone aquacole Ac, en zone Ah et en zone de constructions dispersées en zone naturelle Nh ;

- l'adaptation du règlement relatif à la pose de panneaux photovoltaïques sur toiture et au sol en zone Ax, et sur les toitures uniquement en zone agricole Aa, en zone Ah et Nh ;
- d'autres modifications mineures (règles de hauteur, suppression emplacements réservés, suppression OAP 3 000 m² ...) et correction d'erreurs matérielles ;

Considérant que Sarzeau est une commune littorale de 7 842 habitants, membre de la communauté d'agglomération « Golfe du Morbihan – Vannes agglomération » ;

Considérant que la commune de Sarzeau abrite 3 sites Natura 2000 désignés au titre de la directive habitat « Chiroptères du Morbihan », « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuy » et « Rivière de Penerf, marais de Suscinio », ainsi que 2 sites désignés au titre de la directive oiseaux, « Golfe du Morbihan » et « Rivière de Pénerf » ;

Considérant que les modifications mineures et correction d'erreurs matérielles ne présentent pas d'incidence négative notable sur l'environnement ou la santé humaine, du fait de leur nature ou des faibles surface concernées ;

Considérant que les activités liées au centre d'enfouissement technique de Boderin et les installations photovoltaïques sont déjà permises par le règlement dans sa forme actuelle ;

Considérant que l'augmentation de 800 m² de la zone Ah n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable, du fait de la faible surface concernée ;

Considérant que malgré la localisation des zones d'habitats dispersés et zones aquacoles à proximité immédiate ou dans le périmètre de sites Natura 2000, le caractère mesuré des extensions prévues n'est pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation de ces sites ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Sarzeau (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Sarzeau (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme de Sarzeau (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 18 juillet 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne et par délégation



Antoine PICHON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex